



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE “TOMINMARU” CASE  
(JAPAN v. RUSSIAN FEDERATION)  
List of cases: No. 15**

**JUDGMENT OF 6 AUGUST 2007**

**2007**



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU « TOMIMARU »  
(JAPON c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)  
Rôle des affaires : No. 15**

**ARRÊT DU 6 AOÛT 2007**





Official citation:

*“Tomimaru” (Japan v. Russian Federation), Prompt Release, Judgment,  
ITLOS Reports 2005-2007, p. 74*

-----

Mode officiel de citation :

*« Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée, arrêt,  
TIDM Recueil 2005-2007, p. 74*





6 AUGUST 2007  
JUDGMENT

**THE “TOMIMARU” CASE  
(JAPAN v. RUSSIAN FEDERATION)**

PROMPT RELEASE

**AFFAIRE DU « TOMIMARU »  
(JAPON c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

PROMPTE MAINLEVÉE

6 AOÛT 2007  
ARRÊT



**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

ANNÉE 2007

Le 6 août 2007

Rôle des affaires :  
No. 15

**AFFAIRE DU « TOMIMARU »**  
(JAPON c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

PROMPTE MAINLEVÉE

**ARRÊT**

**TABLE DES MATIÈRES**

	Paragraphes
Introduction	1 – 21
Exposé des faits	22 – 47
Compétence	48 – 55
Recevabilité	56 – 58
Effets de la confiscation	59 – 81
Dispositif	82



75

## TABLE OF CONTENTS

### Paragraphs

Introduction	1 – 21
Factual background	22 – 47
Jurisdiction	48 – 55
Admissibility	56 – 58
Effects of confiscation	59 – 81
Operative provision	82



**ARRÊT**

*Présents :* M. WOLFRUM, *Président*; M. AKL, *Vice-Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, TREVES, NDIAYE, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, TÜRK, KATEKA, HOFFMANN, *juges*; M. GAUTIER, *Greffier*.

En l'affaire du « Tomimaru »

*entre*

le Japon,

*représenté par*

M. Ichiro Komatsu, Directeur général du Bureau des affaires juridiques internationales, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon à Hambourg, Allemagne

*comme co-agent;*

*et*

M. Yasushi Masaki, Directeur de la Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal de la Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

M. Ryuji Baba, Directeur adjoint de la Division des océans, Ministère des affaires étrangères,

M. Junichi Hosono, Fonctionnaire de la Division des affaires juridiques internationales, Ministère des affaires étrangères,

M. Toshihisa Kato, Fonctionnaire de la Division des affaires russes,  
Ministère des affaires étrangères,

Mme Junko Iwaishi, Fonctionnaire de la Division des affaires juridiques  
internationales, Ministère des affaires étrangères,

M. Hiroaki Hasegawa, Directeur de la Division des affaires internationales,  
Département de la gestion des ressources, Office des pêcheries du Japon,

M. Hiromi Isa, Directeur adjoint de la Division des pêcheries en eaux  
lointaines, Département de la gestion des ressources, Office des pêcheries du  
Japon,

M. Tomoaki Kammuri, Inspecteur des pêches, Division des affaires  
internationales, Département de la gestion des ressources, Office des pêcheries  
du Japon,

*comme conseils;*

M. Vaughan Lowe, professeur de droit international public, titulaire de la  
chaire Chichele, Université d'Oxford, Royaume-Uni,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de  
Kobe, Japon,

*comme avocats,*

*et*

la Fédération de Russie,

*représentée par*

M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint, Département juridique, Ministère  
des affaires étrangères,

*comme agent;*

M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg,  
Allemagne,

*comme co-agent;*

M. Alexey Monakhov, Chef du groupe d'inspection, Inspection maritime d'Etat, Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité,

M. Vadim Yalovitskiy, Chef de Division, Département des affaires internationales, Parquet général,

*comme agents adjoints;*

*et*

M. Vladimir Golitsyn, professeur de droit international, Université d'Etat des relations extérieures, Moscou,

M. Alexey Dronov, Chef de Division, Département juridique, Ministère des affaires étrangères,

M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal, Ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas,

M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal, Premier département des affaires asiatiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Oleg Khomich, Procureur militaire principal, Parquet général,

*comme conseils;*

Mme Svetlana Shatalova, Attachée, Département juridique du Ministère des affaires étrangères,

Mme Diana Taratukhina, Chargée de dossier, Département juridique du Ministère des affaires étrangères,

*comme conseillers.*

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

### **Introduction**

1. Le 6 juillet 2007, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») a été déposée sous forme de courrier électronique auprès du Greffe du Tribunal par le Japon contre la Fédération de Russie, au sujet de la mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru 53* (ci-après dénommé « le *Tomimaru* »). La demande était accompagnée d'une lettre, datée du 6 juillet 2007, de M. Ichiro Komatsu, Directeur général du Bureau des affaires juridiques internationales au Ministère des affaires étrangères, transmettant une communication du Ministre des affaires étrangères du Japon, par laquelle le Greffier du Tribunal a été informé de la nomination de M. Komatsu en tant qu'agent du Japon. Par cette même lettre, le Greffier a été informé de la nomination de M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon à Hambourg, en tant que co-agent. Le texte original de la demande et de la lettre de l'agent du Japon a été remis le 9 juillet 2007.

2. Une copie de la demande a été adressée le 6 juillet 2007, par courrier électronique et télécopie, à l'Ambassade de la Fédération de Russie à Berlin. Une copie certifiée conforme à l'original de la demande a été envoyée à l'Ambassade de la Fédération de Russie à Berlin le 10 juillet 2007.

3. Par note verbale du Greffier datée du 6 juillet 2007, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a été informé de ce que, conformément à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »), l'exposé en réponse de la Fédération de Russie pourrait être présenté au plus tard 96 heures avant l'ouverture de l'audience.

4. Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement, le Président du Tribunal a, par ordonnance en date du 9 juillet 2007, fixé au 21 juillet 2007 la date de l'ouverture de l'audience relative à la demande. L'ordonnance a été immédiatement notifiée aux parties.

5. La demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu’Affaire No. 15 sous le nom d’*Affaire du « Tomimaru »*.

6. Conformément à l’article 24, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), la demande a été notifiée aux Etats Parties à la Convention par note verbale du Greffier datée du 9 juillet 2007.

7. Conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le Président a, le 10 juillet 2007, tenu des consultations avec les représentants des parties, au cours desquelles il s’est renseigné auprès d’elles sur des questions de procédure. Les représentants du Japon étaient présents lors de ces consultations, tandis que le représentant de la Fédération de Russie y a participé par téléphone.

8. En application de l’Accord sur la coopération et les relations entre l’Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Greffier a, le 11 juillet 2007, avisé le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies de la réception de la demande.

9. Le 11 juillet 2007, le Greffier a été avisé, par une lettre datée du même jour émanant du Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, de la nomination de M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint du Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en tant qu’agent de la Fédération de Russie. Par la même lettre, le Greffier a été avisé de la nomination de M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg, en tant que co-agent.

10. Les 12, 18 et 21 juillet 2007, l’agent du Japon a envoyé des pièces supplémentaires à l’appui de sa demande, dont copies ont été communiquées à la partie adverse.

11. Le 17 juillet 2007, la Fédération de Russie a déposé son exposé en réponse, dont copie a immédiatement été transmise à l’agent du Japon. Le même jour, la Fédération de Russie a présenté des pièces supplémentaires à l’appui de son exposé en réponse, dont copies ont été communiquées à la partie adverse.

12. Par lettres du Greffier en date des 9, 12 et 13 juillet 2007, le co-agent du Japon a été prié de compléter la documentation, conformément à l’article 63, paragraphe 1, et à l’article 64, paragraphe 3, du Règlement. Les 11 et 13 juillet 2007, le co-agent du Japon, et le 18 juillet 2007, l’agent du Japon, ont présenté des documents, dont copies ont été communiquées à la partie adverse.

13. Conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le Président a eu, le 18 juillet 2007, des consultations avec les agents des parties, au cours desquelles il a recueilli leurs vues sur l’ordre dans lequel les parties seraient entendues sur la durée de leurs exposés et sur la présentation des moyens de preuve devant être produits au cours de la procédure orale.

14. Avant l’ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu sa

délibération initiale le 20 juillet 2007, conformément à l'article 68 du Règlement.

15. Avant l'ouverture de la procédure orale, l'agent du demandeur et l'agent du défendeur ont communiqué les informations requises, conformément au paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

16. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, copies des pièces de procédure et des documents annexés ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

17. Au cours de quatre audiences publiques tenues les 21 et 23 juillet 2007, le Tribunal a entendu les représentants suivants des parties :

*Pour le Japon :* M. Ichiro Komatsu, agent,  
M. Vaughan Lowe, avocat,  
M. Shotaro Hamamoto, avocat.

*Pour la Fédération de Russie :* M. Evgeny Zagaynov, agent,  
M. Vadim Yalovitskiy, agent adjoint,  
M. Vladmir Golitsyn, conseil.

18. Le 21 juillet 2007, M. Vadim Yalovitskiy, agent adjoint de la Fédération de Russie, a présenté son exposé en russe. Conformément à l'article 85 du Règlement, toutes dispositions ont été prises pour que son exposé soit interprété dans les langues officielles du Tribunal.

19. Le 21 juillet 2007, une liste des questions que le Tribunal souhaitait poser aux parties a été communiquée aux agents. Le demandeur et le défendeur ont soumis des réponses écrites à ces questions, respectivement les 21 et 24 juillet 2007.

20. Dans la demande du Japon et dans l'exposé en réponse de la Fédération de Russie, les conclusions suivantes ont été présentées :

*Au nom du Japon,*  
dans la demande :

Conformément à l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), le demandeur prie le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») de rendre un arrêt aux termes duquel :

a) il déclare que le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention, pour connaître de la demande relative à la détention

par le défendeur du navire *Tomimaru 53* (ci-après dénommé le « *Tomimaru* ») laquelle enfreint les obligations qui incombent au défendeur au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention;

b) il déclare que la demande est recevable, que l'allégation du demandeur est bien fondée et que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention; et

c) il ordonne au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Tomimaru* dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables.

*Au nom de la Fédération de Russie,*  
dans l'exposé en réponse :

La Fédération de Russie prie le Tribunal de refuser de rendre les ordonnances sollicitées au paragraphe 1 de la demande du Japon. La Fédération de Russie prie le Tribunal de dire et juger :

- a) que la demande du Japon est irrecevable;
- b) à défaut, que les allégations du demandeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

21. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les conclusions finales ci-après ont été lues par les parties à la fin de l'audience, le 23 juillet 2007 :

*Au nom du Japon,*

Le demandeur prie le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») de rendre un arrêt aux termes duquel :

- a) il déclare que le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), pour connaître de la demande relative à la détention par le défendeur du navire *Tomimaru 53* (ci-après dénommé le « *Tomimaru* ») laquelle enfreint les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention;

- b) il déclare que la demande est recevable, que l'allégation du demandeur est bien fondée et que le défendeur a violé les obligations qui lui incombent au titre de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention; et
- c) il ordonne au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru* dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables.

*Au nom de la Fédération de Russie,*

La Fédération de Russie prie le Tribunal international du droit de la mer de refuser de rendre les ordonnances sollicitées au paragraphe 1 de la demande du Japon. La Fédération de Russie prie le Tribunal de dire et juger :

- a) que la demande du Japon est irrecevable;
- b) à défaut, que les allégations du demandeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

## **Exposé des faits**

### Arraînement et inspection du *Tomimaru*

22. Le *Tomimaru* est un navire de pêche, dont le propriétaire et l'exploitant est la Kanai Gyogyo Co., société immatriculée au Japon. Au moment de son immobilisation, le *Tomimaru* battait pavillon japonais.

23. Conformément au permis de pêche délivré au *Tomimaru* par les autorités compétentes russes, le navire était autorisé à pêcher de la goberge de l'Alaska et du hareng dans un secteur de la région Ouest de la mer de Béring situé dans la zone économique exclusive du défendeur pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2006. Les contingents de prises fixés dans le permis de pêche étaient comme suit : goberge de l'Alaska : 1 163 tonnes; hareng : 18 tonnes.

24. Le 31 octobre 2006, le *Tomimaru* pêchait dans le secteur sus-visé de la zone économique exclusive du défendeur, lorsqu'il a été arraisonné par des agents du patrouilleur *Vorovskii* et inspecté par des agents de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Selon une lettre datée du 5 novembre 2006 adressée par la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est au Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamtchatka, il a été constaté, à la suite de l'inspection des cales du navire, la présence de 5,5 tonnes non déclarées de goberge de l'Alaska. Le navire a donc été dérouté et escorté vers la baie d'Avachinsky aux fins de poursuite de l'enquête.

25. Par note verbale datée du 9 novembre 2006, adressée par le Bureau de la représentation du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie à Petropavlovsk-Kamtchatskii, le Consulat général du Japon à Vladivostok a été informé que, le 8 novembre 2006, à l'issue de l'inspection du *Tomimaru*, il a été découvert à bord du navire au moins 20 tonnes de goberge de l'Alaska éviscérée qui n'étaient pas mentionnées dans le journal de pêche, ainsi que « certains types de poissons dont la capture est interdite, à savoir pas moins de 19,5 tonnes de divers types de flétan surgelé, 3,2 tonnes de raie, 4,9 tonnes de morue et pas moins de 3 tonnes d'autres types de poissons démersaux. » Ensuite, par lettre en date du 22 décembre 2006, le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamtchatka a informé le Consulat général du Japon à Vladivostok que la quantité de poisson capturé illicitement a été établie avec précision « comme étant de 62 186,9 kg, et les dommages causés aux ressources biologiques marines de la Fédération de Russie se mont[aien]t à 8,8 millions de roubles » (environ 345 000 dollars des Etats-Unis).

#### Ouverture de procédures par l'Etat qui a immobilisé le navire

26. Selon une lettre datée du 1er décembre 2006, adressée par le Parquet de la Fédération de Russie au Consulat général du Japon à Vladivostok, une procédure pénale a été ouverte contre le capitaine du *Tomimaru* le 8 novembre 2006 pour « exploitation sans autorisation des ressources naturelles de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie – causant ainsi aux ressources biologiques marines de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie un dommage environnemental considérable représentant l'équivalent d'au moins 8,5 millions de roubles », infraction visée à l'article 253, paragraphe 2, du Code pénal de la Fédération de Russie. Le capitaine a reçu l'ordre de rester à Petropavlosk-Kamtchatskii jusqu'à l'achèvement de l'instruction et de la procédure judiciaire concernant l'affaire au pénal.

27. L'article 253, paragraphe 2, du Code pénal de la Fédération de Russie est conçu comme suit :

*[Traduction du Greffe à partir de la version anglaise fournie par le demandeur]*

La recherche, la prospection et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de la Fédération de Russie ou de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, en l'absence de permis appropriés, est passible d'une amende d'un montant compris entre cent mille et cinq cent mille roubles ou d'un montant équivalent au salaire ou autre revenu que percevrait la personne reconnue coupable pendant une période comprise entre un an et trois ans ou d'une peine de rééducation par le travail d'une durée maximale de deux ans, assortie ou non de l'interdiction d'occuper certaines fonctions ou de se livrer à certaines activités pendant une période d'une durée maximale de trois ans.

28. Aux termes de l'article 82 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, le *Tomimaru* constituait une pièce à conviction pour les besoins de la procédure pénale et a été immobilisé dans la baie d'Avachinsky.

29. Selon la demande, la partie présumée illicite de la prise du *Tomimaru* a été confisquée par les autorités du défendeur. Le reste de la prise a été vendue par l'agent du propriétaire du navire et le montant de cette vente a été restitué audit propriétaire.

30. Les parties ne contestent pas que, à l'issue de l'enquête, les autres membres de l'équipage ont été autorisés à quitter la Fédération de Russie.

31. Une procédure administrative a été ouverte le 14 novembre 2006 contre le propriétaire du navire pour violation de l'article 8.17, paragraphe 2, du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie.

32. L'article 8.17, paragraphe 2, du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie est conçu comme suit :

*[Traduction du Greffe à partir de la version anglaise fournie par le défendeur]*

La violation des règles régissant la prise (capture) de ressources biologiques marines ou la protection desdites ressources, ou des conditions et modalités d'une licence d'utilisation de l'eau ou d'un permis (licence) concernant la capture de ressources biologiques

marines des eaux de mer intérieures ou de la mer territoriale ou du plateau continental et/ou de la zone économique exclusive de la Fédération de Russie entraîne l'imposition d'une amende administrative équivalant dans le cas de particuliers à un montant compris entre la moitié et la totalité du coût des ressources aquatiques biologiques, qui font l'objet du délit administratif; assortie ou non de la confiscation du navire et de tous autres instruments ayant servi à commettre le délit administratif; dans le cas de fonctionnaires, à un montant compris entre une fois et une fois et demie le coût des ressources aquatiques biologiques, qui font l'objet du délit administratif, assorti ou non de la confiscation du navire et de tous autres instruments ayant servi à commettre le délit administratif; et dans le cas d'entités juridiques, d'un montant compris entre deux et trois fois le coût des ressources aquatiques biologiques, qui font l'objet du délit administratif, assortie ou non de la confiscation du navire et de tous autres instruments ayant servi à commettre le délit administratif.

#### Demande de fixation d'une caution

33. Le 30 novembre 2006, un représentant de la société Yokei Suisan, propriétaire d'un autre chalutier immobilisé – le *Youkeimaru* – a écrit à la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est concernant les procédures ouvertes contre trois sociétés japonaises, dont le propriétaire du *Tomimaru* (« Kanai Gyogyo »). Dans la lettre, il est indiqué : « Nous tenons à présenter nos excuses pour les actes de nos capitaines et nous vous garantissons que nous paierons toutes les sanctions pécuniaires prévues par la législation russe » et il y est demandé [à la Direction des garde-côtes] « d'examiner la possibilité de procéder à la mainlevée de la saisie de nos navires dès le dépôt d'une caution qui sera établie par la partie russe. » En réponse à cette demande, la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est a, le 14 décembre 2006, écrit au Consulat général du Japon à Vladivostok et l'a prié d'informer les représentants des sociétés concernées que la question était examinée par le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamtchatka.

34. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2006 adressée au Consulat général du Japon à Vladivostok, le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamtchatka a fait observer : « Le propriétaire du navire, responsable des actes illicites de son capitaine, n'a pas encore présenté de demande concernant le dépôt d'une caution équivalant au montant des dommages causés. » La lettre ajoutait : « S'agissant de la décision relative à la mainlevée de la saisie des navires, elle sera prise dès le dépôt d'une caution dont le montant comprendra les frais de justice occasionnés par les procédures administratives ouvertes contre les personnes morales intéressées, à savoir les propriétaires des navires. »

35. Le 8 décembre 2006, le propriétaire a adressé au Parquet interrégional pour la protection de la nature une demande tendant à ce qu'une caution soit fixée en vue de la mainlevée de l'immobilisation du navire.

36. Par lettre datée du 12 décembre 2006, le Parquet interrégional a informé le propriétaire que : « les dommages infligés à la Fédération de Russie ont été évalués à 8,8 millions de roubles. Une fois que la caution aura été déposée sur le compte de dépôt [...], le Parquet interrégional ne s'opposera plus à la libre activité du chalutier *Tomimaru 53*. » Le montant de 8,8 millions de roubles (environ 345 000 dollars des Etats-Unis) n'a pas été versé.

37. Le 14 décembre 2006, le propriétaire a adressé à la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est une « demande concernant les poursuites administratives » dans laquelle il a noté que le Parquet interrégional pour la protection de la nature « a fixé le montant d'une caution dès le dépôt de laquelle il sera procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire dans le cadre des poursuites pénales à l'encontre du capitaine du *Tomimaru 53* » et a ajouté : « [c]onsidérant ce qui précède, je demande que soit établi le montant de la caution dans le cadre des poursuites administratives à l'encontre du propriétaire du navire *Tomimaru 53* ».

38. Le propriétaire, après avoir été informé que le tribunal fédéral de Petropavlovsk-Kamtchatskii connaissait de cette affaire, a présenté une demande analogue relative à l'établissement d'une caution au tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii s'agissant des poursuites administratives.

39. Par décision en date du 19 décembre 2006, le tribunal d'instance a rejeté cette demande tendant à ce que soit fixée une caution suffisante concernant le *Tomimaru* pour les motifs ci-après :

*[Traduction du Greffe à partir de la version anglaise fournie par le demandeur]*

des mesures ont été adoptées pour garantir l'exécution de la décision rendue dans l'action y relative conformément aux paragraphes 1 et 14 de l'article 27 du Code des infractions administratives, à savoir la saisie du navire [...]

Les dispositions du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie ne prévoient pas, dans le cas d'infractions administratives, la possibilité de procéder à la mainlevée de la saisie d'un bien après le dépôt d'une caution par l'inculpé.

Aux termes de l'article 29, paragraphe 10, alinéa 3, du Code des infractions administratives..., les problèmes liés à la régularité de la saisie, ... sont réglés par la décision adoptée à l'issue de la procédure concernant les infractions administratives.

40. L'article 29, paragraphe 10, alinéa 3, du Code des infractions administratives stipule ce qui suit :

*[Traduction du Greffe à partir de la version anglaise fournie par le demandeur]*

Une décision au sujet d'une affaire concernant une infraction administrative doit régler les questions relatives aux articles et documents qui ont été saisis, ainsi qu'aux articles qui ont été placés sous séquestre, si une sanction administrative sous forme de confiscation ou de saisie avec dédommagement n'a pas été imposée et ne peut être imposée à leur égard...

41. En plus de la mesure prise par le propriétaire du navire, plusieurs démarches ont été faites par le Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de son Consulat général à Vladivostok (notes et lettres datées des 27 novembre, 28 novembre, 19 décembre, 21 décembre, 22 décembre, 26 décembre et 27 décembre 2006) ou de son Ambassade à Moscou (notes verbales datées du 23 janvier et du 7 mars 2007) pour obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son capitaine.

Faits nouveaux concernant les procédures devant les tribunaux de l'Etat ayant immobilisé le navire

42. Le 28 décembre 2006, le tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii a rendu un arrêt concernant l'action ouverte contre le propriétaire. Dans son arrêt, le tribunal a pris la décision suivante :

*[Traduction du Greffe à partir de la version anglaise fournie par le défendeur]*

Reconnaît que la société Kanai Gyogyo (siège : 6-3-25 Irifune, Kushiro, Hokkaido, Japon) est responsable d'une infraction administrative en vertu de l'article 8.17, paragraphe 2, du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie et lui impose le paiement d'une sanction administrative sous la forme d'une amende correspondant au double de la valeur des ressources biologiques marines qui ont constitué l'objet de l'infraction administrative et s'élevant à un montant de 2 865 149,50 roubles, assortie de la confiscation du *Tomimaru 53* et de l'ensemble de ses équipements techniques et autres, de ses instruments de communication, de ses moyens de sauvetage et du matériel qui se trouve à bord.

43. Le propriétaire du navire a alors présenté un recours devant le tribunal régional du Kamtchatka le 6 janvier 2007. Ce tribunal a confirmé le 24 janvier 2007 la décision du tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii concernant la confiscation du *Tomimaru*. Le propriétaire a alors présenté, s'agissant de la décision du tribunal régional du Kamtchatka, le 26 mars 2007, une objection écrite dans le cadre de la procédure de révision par une juridiction supérieure. La procédure était en instance devant la Cour suprême de la Fédération de Russie lors du dépôt de la demande.

44. Par Ordonnance No. 158-r en date du 9 avril 2007 de l'Administration fédérale de gestion des biens fédéraux, le *Tomimaru* a été « saisi par l'Etat en tant que bénéficiaire » et a été inscrit au Registre des biens fédéraux en tant que propriété de la Fédération de Russie.

45. Le 15 mai 2007, le tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii a condamné le capitaine à verser une amende de 500 000 roubles (environ 19 600 dollars des Etats-Unis) et des dommages et intérêts s'élevant à 9 millions de roubles (environ 353 000 dollars des Etats-Unis). Le capitaine a versé l'amende, mais non les dommages et intérêts, et a été autorisé le 30 mai 2007 à quitter Petropavlovsk-Kamtchatskii pour le Japon. D'après le demandeur, un recours en cette affaire est en suspens devant le tribunal régional du Kamtchatka.

46. Après la clôture de l'audience, le 26 juillet 2007, le défendeur a informé le Tribunal que la Cour suprême de la Fédération de Russie avait rejeté l'objection concernant la confiscation du *Tomimaru* étant donné « [...] qu'il n'existait pas de motifs permettant de réviser l'arrêt sur la base des arguments présentés dans l'objection. »

47. Invité par le Tribunal à présenter des commentaires au sujet des informations communiquées par le défendeur, l'agent du demandeur a transmis une communication le 27 juillet 2007 dans laquelle il a fait, entre autres, l'observation ci-après :

[le Japon] espère que le Tribunal considérera la demande faite par le conseil pour le Japon au cours de la deuxième série d'audiences en l'affaire du *Tomimaru*, à savoir que le Tribunal aborde dans son arrêt au moins certaines questions importantes de principe concernant les obligations en matière de prompt mainlevée.

### Compétence

48. Les critères auxquels il faut répondre pour fonder la compétence du Tribunal sont énoncés à l'article 292 de la Convention, qui est ainsi conçu :

*Article 292*  
*Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou*  
*prompte libération de son équipage*

1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée

devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la mise en liberté de son équipage.

49. Le Japon et la Fédération de Russie sont tous les deux Etats Parties à la Convention. Le Japon a ratifié la Convention le 20 juin 1996 et la Convention est entrée en vigueur pour le Japon le 20 juillet 1996. La Fédération de Russie a ratifié la Convention le 12 mars 1997 et la Convention est entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 11 avril 1997.

50. Le défendeur ne conteste pas le statut du Japon en tant qu'Etat du pavillon du *Tomimaru*. Toutefois, il est d'avis que le changement de propriétaire du navire, par confiscation, rend la demande sans objet.

51. Le *Tomimaru* était immobilisé dans la baie d'Avachinsky.

52. Le demandeur allègue que le défendeur n'a pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie et que la demande relève donc du champ d'application de l'article 292 de la Convention.

53. L'article 73, paragraphe 2, de la Convention est ainsi conçu :

Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

54. Les parties ne sont pas convenues de porter la question de la mainlevée devant une autre cour ou un autre tribunal dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire

55. La demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire a été faite par le Gouvernement japonais conformément aux dispositions des articles 110 et 111 du Règlement.

### Recevabilité

56. L'article 292, paragraphe 1, de la Convention prévoit qu'une demande de mainlevée doit se fonder sur une allégation selon laquelle l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. En l'espèce, une telle allégation est formulée dans la demande du Japon.

57. Le défendeur soutient que cette demande de prompt mainlevée n'est pas recevable parce que la demande faite par le demandeur au paragraphe 1, alinéa c) est excessivement vague et générale. A son avis, la demande est à tel point dépourvue de spécificité qu'elle ne permet pas au Tribunal de la considérer comme il convient. Elle ne permet pas non plus au défendeur d'y répondre. De plus, le défendeur prétend que le Tribunal, agissant en application de l'article 292 de la Convention, n'a pas compétence pour déterminer les termes et conditions régissant la mainlevée de la saisie du navire. Le défendeur déclare en outre qu'aux termes de l'article 113, paragraphe 2, du Règlement, le Tribunal n'a à déterminer que le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage.

58. Le Tribunal constate que la demande repose sur l'article 292, lu à la lumière de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention. Le demandeur prie le Tribunal d'exercer les attributions qui lui incombent aux termes de l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, à savoir ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage, dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière.

**Effets de la confiscation**

59. Le défendeur soutient que l'arrêt du tribunal régional du Kamtchatka confirmant la confiscation du *Tomimaru* rend la demande, aux termes de l'article 292 de la Convention, sans objet. Le défendeur fait valoir que, selon l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, le Tribunal, lorsqu'il examine des demandes de mainlevée ou de mise en liberté, n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Le défendeur déclare que l'affaire a déjà été examinée quant au fond par la juridiction nationale appropriée, que la décision rendue par cette juridiction est déjà entrée en vigueur et qu'elle a, en outre, été exécutée. Par conséquent, le Tribunal n'a pas compétence pour examiner une demande de prompt mainlevée.

60. A l'appui de cet argument, le défendeur déclare que, le 28 décembre 2006, le tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii a décidé que le navire serait confisqué et que son propriétaire devrait payer une amende s'élevant à un montant de 2 865 149,50 roubles (environ 112 000 dollars des Etats-Unis). Cette décision a été confirmée le 24 janvier 2007 par le tribunal régional du Kamtchatka, auprès duquel le propriétaire s'était pourvu en appel. A ce propos, le défendeur appelle l'attention du Tribunal sur une lettre de la Cour suprême de la Fédération de Russie datée du 20 août 2003, dans laquelle celle-ci donnait des éclaircissements pour ce qui est de l'entrée en vigueur des décisions et jugements concernant des infractions administratives qui ont fait l'objet d'un appel. Selon cette lettre, si un juge de première instance ou un juge de même rang a statué sur une question, sa décision ou son jugement peut faire l'objet d'un appel conformément aux articles 30.2 à 30.8 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie.

61. Le défendeur déclare que, à la lumière des éclaircissements fournis dans la lettre précitée de la Cour suprême de la Fédération de Russie, la décision du tribunal régional du Kamtchatka est entrée en vigueur immédiatement dès son prononcé, c'est-à-dire le 24 janvier 2007. Le défendeur déclare en outre que, suite à l'achèvement des procédures susmentionnées et à l'entrée en vigueur du jugement du tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii, l'Administration fédérale de la gestion des biens fédéraux dans le district du Kamtchatka a, par arrêté d'exécution No. 158-p en date du 9 avril 2007, inscrit le *Tomimaru*, confisqué conformément à la décision du tribunal, au Registre fédéral des biens publics en tant que bien de la Fédération de Russie.

62. Le demandeur estime que la confiscation ne peut pas être considérée comme définitive. Il appelle l'attention du Tribunal sur le fait que le propriétaire du *Tomimaru* a déposé une objection concernant ce jugement du tribunal régional du Kamtchatka, conformément à la procédure de révision par une juridiction supérieure et que la question est actuellement en instance devant la Cour suprême de la Fédération de Russie.

63. S'agissant de l'affaire dont la Cour suprême de la Fédération de Russie est saisie, le défendeur soutient qu'il ne s'agit pas d'un recours, mais d'une objection déposée par le propriétaire du navire conformément à la procédure de révision par une juridiction supérieure exercée par la Cour suprême. En fait, le défendeur fait valoir que cette objection ne suspend pas l'effet du jugement rendu par le tribunal régional du Kamtchatka. Le défendeur déclare que l'objectif principal de la procédure de révision par une juridiction supérieure est de garantir l'uniformité dans l'application des normes juridiques. Les décisions maintenues en appel peuvent être annulées au stade de la révision par une juridiction supérieure si elles portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales consacrés dans les principes et normes universellement reconnus du droit international et dans les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. En outre, ces décisions peuvent être annulées si elles constituent des violations des droits et intérêts légitimes d'un nombre indéterminé de personnes ou d'autres intérêts publics.

64. Le demandeur maintient que, quelle que soit la manière de qualifier la procédure dont la Cour suprême de la Fédération de Russie est saisie, l'affaire est en instance. Le demandeur souligne, se référant à cet égard à l'exposé en réponse, que la Cour suprême de la Fédération de Russie peut annuler la décision du tribunal régional du Kamtchatka datée du 24 janvier 2007.

65. Le demandeur souligne en outre que la position concernant la nationalité du *Tomimaru* serait identique, même s'il avait été confisqué par la Fédération de Russie. Si la confiscation de navires immobilisés pouvait permettre d'empêcher le Tribunal d'exercer sa compétence en matière de prompt mainlevée, les obligations et procédures y relatives prévues par la Convention perdraient tout sens pratique. Le demandeur soutient, en tout état de cause, que la propriété d'un navire est distincte du changement de nationalité d'un navire. Selon le demandeur, le *Tomimaru* reste un navire japonais et, parce que le *Tomimaru* est un navire japonais, le Japon est habilité à présenter une demande de prompt mainlevée, quelle que soit la nationalité du propriétaire du navire.

66. Comme indiqué au paragraphe 46, après la clôture de l'audience, le 26 juillet 2007, le défendeur a fait savoir au Tribunal que la Cour suprême de la Fédération de Russie avait rejeté l'objection concernant l'examen de la décision relative à la confiscation du *Tomimaru*.

67. Le Tribunal prend également note des observations faites par le demandeur au sujet des informations fournies par le défendeur, comme indiqué au paragraphe 47.

68. La décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie a été prise après la clôture des audiences en l'espèce. Néanmoins, le Tribunal considère approprié de prendre ce fait en considération.

69. Le Tribunal souligne qu'il convient d'établir une distinction entre deux questions : i) le fait de savoir si la confiscation peut avoir une incidence sur la nationalité d'un navire; et ii) le fait de savoir si la confiscation rend une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire sans objet.

70. En ce qui concerne la première question, le Tribunal déclare que la confiscation d'un navire n'entraîne pas une modification automatique du pavillon ou sa perte. La confiscation change la propriété d'un navire, mais la propriété d'un navire et sa nationalité sont des questions distinctes. Aux termes de l'article 91 de la Convention, chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires et les conditions d'immatriculation des navires. L'Etat dont le navire possède la nationalité est l'Etat du pavillon ou l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon. Le lien juridique existant entre un Etat et un navire qui a le droit de battre son pavillon produit un entrelacement de droits et d'obligations mutuels, comme indiqué à l'article 94 de la Convention. Compte tenu des fonctions importantes de l'Etat du pavillon, visées à l'article 94 de la Convention et du rôle central joué par l'Etat du pavillon pour entamer la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire, aux termes de l'article 292 de la Convention, on ne peut pas tenir pour acquis qu'un changement de propriétaire entraîne automatiquement un changement du pavillon ou sa perte. Le Tribunal note que le défendeur n'a pas prétendu qu'il avait entamé des procédures aux fins du changement ou de la perte du pavillon du *Tomimaru*.

71. Le Tribunal en vient maintenant à la deuxième question, concernant le fait de savoir si la confiscation d'un navire rend sans objet une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire en vertu de l'article 292 de la Convention.

72. Le Tribunal note que l'article 73 de la Convention ne fait pas référence à la confiscation de navires. Le Tribunal est conscient du fait que de nombreux Etats ont inscrit dans leur législation des mesures de confiscation des navires de pêche aux fins de la gestion et la conservation des ressources biologiques marines.

73. Lorsqu'il considère si la confiscation rend une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire sans objet, le Tribunal doit prendre en compte l'objet et le but de la procédure de prompt mainlevée. Il convient également de prendre en considération l'article 292, paragraphe 3, de la Convention, qui est conçu comme suit :

La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée.

74. Comme le Tribunal l'a déjà déclaré dans l'arrêt qu'il a rendu en l'*Affaire du « Monte Confurco »* (TIDM Recueil 2000, p. 108, par. 70), l'article 73 de la Convention établit un équilibre entre l'intérêt que représente pour l'Etat côtier la prise de toutes les mesures qui lui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés d'une part, et l'intérêt que représente pour l'Etat du pavillon l'obtention sans délai d'une mainlevée de l'immobilisation de ses navires et d'une libération de leurs équipages dès le dépôt d'une caution ou autre garantie raisonnable, d'autre part. Le Tribunal souhaite souligner qu'un arrêt rendu en vertu de l'article 292 de la Convention doit être sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée et que ceci est également un facteur à prendre en compte dans l'établissement d'un équilibre entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon.

75. Le Tribunal considère que la confiscation d'un navire de pêche ne doit pas être utilisée de manière à compromettre l'équilibre des intérêts de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier, tels qu'ils sont établis dans la Convention.

76. Une décision de confiscation a pour effet de supprimer le caractère provisoire de la détention du navire et de rendre la procédure de prompt mainlevée sans objet. Une telle décision ne devrait pas être prise de manière à priver le propriétaire du navire de l'accès aux voies de recours judiciaires nationales ou d'empêcher l'Etat du pavillon d'engager la procédure de prompt mainlevée prévue par la Convention; elle ne saurait davantage être effectuée par le truchement de procédures contraires aux normes internationales garantissant les voies de droit. En particulier, une mesure de confiscation prise avec une précipitation injustifiée compromettrait la mise en œuvre de l'article 292 de la Convention.

77. Dans ce contexte, le Tribunal souligne que, compte tenu de l'objectif de l'article 292 de la Convention, il appartient à l'Etat du pavillon d'agir en temps voulu. Cet objectif ne peut être réalisé que si le propriétaire et l'Etat du pavillon interviennent dans un délai raisonnable soit pour recourir au système judiciaire national de l'Etat ayant opéré la saisie soit pour entamer la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage visée à l'article 292 de la Convention.

78. Le Tribunal souligne que, eu égard à l'objet et au but de la procédure de prompt mainlevée, une décision de confisquer un navire n'empêche pas le Tribunal d'examiner une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation de ce navire, pendant que les tribunaux de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation demeurent saisis.

79. Le Tribunal note que la décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie met un terme aux procédures devant les tribunaux nationaux. Le demandeur n'a pas contesté ce fait. Après avoir été informé de cette décision, le demandeur n'a pas maintenu son argumentation relative au caractère provisoire de la confiscation du *Tomimaru*. Le Tribunal note, de surcroît, qu'il n'a pas été allégué d'infraction aux normes internationales relatives à la garantie d'une procédure régulière et qu'il n'a pas davantage été allégué que les procédures conduisant à la confiscation du navire étaient de nature à empêcher la mise en œuvre des recours nationaux ou internationaux.

80. Le Tribunal considère qu'une décision tendant à procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire, prise en application de l'article 292 de la Convention, contredirait la décision mettant un terme aux procédures engagées devant les instances nationales et s'immiscerait dans l'exercice de compétences nationales, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 292, paragraphe 3, de la Convention.

81. Pour les motifs qu'il a énoncés, le Tribunal ne considère pas nécessaire de se prononcer expressément sur les diverses conclusions des parties, sous la forme dans laquelle elles ont été présentées, et considère que la demande est sans objet.

**Dispositif**

82. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

à l'unanimité,

*dit* que la demande du Japon est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le six août deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement du Japon et au Gouvernement de la Fédération de Russie, respectivement.

*(signé)*

Le Président,  
Rüdiger Wolfrum

*(signé)*

Le Greffier,  
Philippe Gautier

M. NELSON, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal une déclaration.

*(paraphé)* L.D.M.N.

M. YANAI, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal une déclaration.

*(paraphé)* S.Y.

M. JESUS, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

*(paraphé)* J.L.J.

M. LUCKY, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

*(paraphé)* A.A.L.